

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-07-00015

DATE : 5 mars 2008

LE COMITÉ : Me PIERRE LINTEAU	Président
MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Plaignant

c.

LINO P. MATTEO

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le Comité s'est réuni le 20 février 2008, pour entendre la présente plainte et en disposer; la plainte amendée comporte trois chefs libellés comme suit :

« 1. À Montréal, district de Montréal et ailleurs au Canada et aux États-Unis, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2005, par l'intervention de nombreuses entités légales sous son contrôle et son autorité, dont Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Real Vest Investment Ltd, Corporation Real Assurance Acceptation, Valeurs mobilières iForum inc., Services financiers iForum inc., Réseau financiers iForum inc., a arnaqué des centaines d'épargnants pour une

somme de plusieurs millions de dollars, le tout contrairement aux articles 13, 44d), 44e) et 44f) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

2. À Montréal, district de Montréal, et ailleurs au Canada et aux États-Unis, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2005, par l'intervention de nombreuses entités légales sous son contrôle et son autorité, dont Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Real Vest Investment Ltd, Corporation Real Assurance Acceptation, Valeurs mobilières iForum inc., Services financiers iForum inc., Réseau financiers iForum inc., a transmis à des tiers dont des investisseurs, des informations fausses et/ou trompeuses pour, notamment, cacher la véritable situation financière de ces corporations, masquer une arnaque engendrant une perte de plusieurs millions de dollars pour les investisseurs, le tout contrairement aux articles 13, 44d), 44e) et 44f) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

3. À Montréal, district de Montréal et ailleurs au Canada et aux États-Unis, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2005, par l'intermédiaire de nombreuses entités légales sous son contrôle et son autorité, dont Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Real Vest Investment Ltd, Corporation Real Assurance Acceptation, Valeurs mobilières iForum inc., Services financiers iForum inc., Réseau financiers iForum inc., a sollicité et obtenu du public des sommes de plusieurs millions de dollars, contrairement aux prescriptions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, notamment sans prospectus ou dispense d'un tel prospectus, ni obtenir au préalable les autorisations requises par les autorités sur

les valeurs mobilières du Québec, le tout contrairement aux articles 13, 44d), 44e) et 44f) du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec;

En conséquence de ce qui précède, je porte la présente plainte disciplinaire contre monsieur Lino P. Matteo, CMA. »

[2] À l'audience, le plaignant et son procureur sont présents; l'intimé, quant à lui est absent mais toutefois représenté par une procureure.

[3] À la plainte amendée, l'intimé plaide non coupable; cependant, il consent à ce que le plaignant fasse sa preuve par le dépôt de la documentation pertinente sans qu'il soit nécessaire d'entendre de témoin. L'intimé admet également que les résumés des témoignages de cinq témoins déposés sous P-46 à P-50, représentent fidèlement ce qu'ils diraient s'ils étaient entendus.

[4] Les faits reprochés à l'intimé sont très graves puisqu'il est accusé au chef 1 d'avoir arnaqué des centaines d'épargnants pour une somme de plusieurs millions de dollars; au chef 2, d'avoir transmis à des tiers des informations fausses et trompeuses pour cacher la situation financière véritable de corporations et au chef 3, d'avoir sollicité et obtenu du public des millions de dollars sans prospectus ou dispenses le tout contrairement aux prescriptions de la Loi sur les valeurs mobilières.

[5] Le 26 février 2007, par une décision du Comité, relativement aux mêmes faits, l'intimé a fait l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire laquelle est toujours en vigueur.

[6] La procureure de l'intimé a informé le Comité que ce dernier aurait transmis à son Ordre, en décembre 2007, une lettre de démission du Tableau des membres de l'Ordre; cette démission prendra effet à la date du renouvellement des déclarations annuelles des membres.

[7] Le plaignant, dans son résumé de témoignage déposé sous P-46, s'exprime comme suit quant aux éléments de preuves qu'il a retenus pour soutenir la présente plainte :

« 2- Il a eu l'occasion d'enquêter en 2006 et 2007 dans le présent dossier disciplinaire et a obtenu de nombreux documents incriminants contre Lino Matteo, CMA, qu'il dépose en liasse comme annexe avec son témoignage.

3- Ces documents lui permettent de conclure de façon irrévocable que Lino Matteo, CMA, a perpétré une escroquerie et a trompé des centaines d'épargnants pour des millions de dollars, par le biais de plusieurs corporations dont Corporation Mount Real et d'autres corporations apparentées ou liées et toutes sous le contrôle de Lino P. Mattéo.

4- Ces documents lui permettent aussi de conclure de façon irrévocable que Lino Matteo, CMA, a transmis à des tiers dont des investisseurs, des informations fausses et/ou trompeuses pour, notamment, cacher la véritable situation financière de ces corporations, engendrant une perte de plusieurs millions de dollars pour les investisseurs.

5- Ces documents lui permettent aussi de conclure de façon irrévocable que Lino Matteo, CMA, a sollicité et obtenu du public des sommes de plusieurs millions

de dollars, contrairement aux prescriptions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, notamment sans prospectus ou dispense d'un tel prospectus, ni obtenir au préalable les autorisations requises par les autorités sur les valeurs mobilières du Québec.

6- Il confirmera que son enquête lui permet de conclure que Lino P. Matteo était le cerveau et le principal initiateur de ces nombreuses fautes et illégalités. »

[8] Ces informations lui ont été fournies en grande partie par l'administrateur provisoire, M. Jean Robillard, nommé par le Ministre des finances suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers.

[9] Monsieur Jean Gagnon, CA, a travaillé étroitement avec l'administrateur provisoire et dans son résumé de témoignage, déposé sous P-47, il exprime ce qui suit :

« 4- Il a eu accès à des milliers de documents confinés dans des centaines de boîtes concernant les différentes corporations liées à Lino Matteo, dont Mount Real et ses filiales.

5- Il confirmera que ce dossier est d'une complexité hors du commun et comporte des centaines de transactions entre plus de 120 corporations dans plusieurs pays et provinces du Canada (document # 2 et 38).

6- Il est d'accord avec la présentation des faits de l'Honorable Jean-Yves Lalonde de la Cour Supérieure dans son jugement du 7 février 2007 déposé lors de l'audition sur radiation provisoire dans ce dossier disciplinaire, lequel confirme

(paragraphe 95 et 104 de la décision) qu'une seule personne contrôlait toutes ces corporations et de façon despotique, soit Lino P. Matteo (document # 36).

7- Lino P. Matteo avant, en effet, main mise sur l'ensemble des activités et des actifs de ces corporations, décidait et contrôlait toutes les opérations et les informations financières de Mount Real et des filiales.

8- Lino P. Matteo est véritablement le cerveau et l'âme dirigeante de toutes ces corporations, soit par son propre contrôle officiel, soit par le contrôle des gens qu'il y plaçait pour agir formellement comme administrateurs ou officiers.

9- Il a constaté personnellement que le stratagème créé et mis en place par Lino P. Matteo, a permis à la Corporation Mount Real et ses filiales de tromper et d'arnaquer des milliers d'épargnants, pour des millions de dollars. »

[10] La décision de l'Honorable Jean-Yves Lalonde, dont fait état monsieur Gagnon dans son témoignage, a été rendue le 7 février 2007, dossiers # 500-11-027031-059, 500-11-026937-058, 500-11-027632-062, 500-11-027506-068, dans le cadre d'un appel de certaines compagnies contrôlées par l'intimé, d'une décision du syndic de faillite rejetant leurs preuves de réclamation de biens portant sur des contrats qui leur auraient été cédés par Mount Real.

[11] Dans sa décision, l'Honorable Juge Lalonde est très sévère à l'endroit de l'intimé en s'exprimant ainsi à la page 25 :

« [102] Pour leur part, Overture et Red Chili n'ont pas été en mesure d'établir par prépondérance de preuve leur titre de propriété sur des contrats spécifiquement identifiables.

[103] Bien au contraire, les éléments les plus probants font obstacle dirimant à la réclamation de biens et démontrent que Mount Real pouvait disposer comme elle l'entendait de tous les *Installments Contrats* répertoriés sur le *Database*. Le code identitaire attribué aux requérantes n'était que théorique.

[104] Malgré l'enchevêtrement corporatif complexe, un seul homme décidait de tout, Lino P. Matteo. Mount Real était la pierre angulaire et le siège de toutes les décisions. C'est elle qui avait la maîtrise et l'administration des biens de toutes ses filiales. Celles-ci ne peuvent aujourd'hui prétendre à leur autonomie et leur indépendance afin de soustraire de la faillite de Mount Real des biens sur lesquels elles n'ont jamais eu de pouvoir.

[105] Et plus important encore, dans le cas de Sterling Services, dont les bons de commande (*Purchase Orders*) ne furent que des conventions d'accommodation dont les signataires (Klein et Clément) ne connaissaient aucune modalité. Tout cela n'est que fumisterie, tromperie et manigance ourdie par des gens perfides et sans vergogne au mépris flagrant d'investisseurs, dont on a abusé de la confiance. Le droit du Québec n'accepte pas cette manière de faire des affaires.

[106] En dernière analyse, que doit donc dire l'opinion citoyenne d'un fiduciaire (celui de Sterling Trust) qui n'a aucune idée des affaires dont il avait, en principe, la pleine administration? Cela relève de la pure fiction. Pitoyable! Comment ce

supposé fiduciaire peut-il revendiquer des actifs dont il n'a jamais eu la maîtrise? Aucun raisonnement juridique ne peut soutenir sa démarche. La preuve est accablante. Jamais le fiduciaire de Sterling Trust n'a-t-il eu la charge des *Installments Contracts* qu'il revendique. Impossible pour cet imposteur qui a trahi l'esprit de la fiducie et désincarné son rôle, de revendiquer des contrats qui ne lui ont jamais été véritablement transférés et dont il n'a jamais eu le contrôle.

[107] Bref, les requérantes ne se sont pas déchargées de leur fardeau de démontrer, à la satisfaction du Tribunal, un quelconque droit de propriété en leur faveur. Le syndic a donc, à bon droit, rejeté leurs preuves de réclamation de biens. »

[12] Le plaignant demande donc au Comité de déclarer l'intimé coupable sur chacun des trois chefs de la plainte amendée.

[13] L'intimé a plaidé non coupable mais déclare n'avoir aucune défense à offrir.

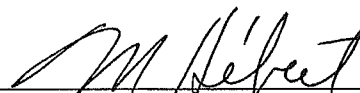
[14] Vu la preuve prépondérante déposée par le plaignant, vu l'absence de défense, le Comité n'a d'autre choix que de donner suite à la demande du plaignant et de déclarer l'intimé coupable sur chacun des trois chefs de la plainte amendée.

C'EST POURQUOI, LE COMITÉ :

[15] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu, sur chacun des trois chefs de la plainte amendée, aux articles 13, 44d), 44e) et 44f) du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.



Me PIERRE LINTEAU



MARIELLE HÉBERT, FCMA



GÉRALD HOULÉ, FCMA

Me JEAN SYLVAIN PELLETIER
Procureur du plaignant

Me CLAUDINE G. MURPHY
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 20 février 2008

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

